

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 29 AVR. 2016

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

Projet d'augmentation de la production d'une unité de fusion de soufre sur la commune de Bassens (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000291

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Bassens
Demandeur :	société CEREXAGRI
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	6 avril 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	6 avril 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	5 février et 31 mars 2016

Principales caractéristiques du projet

La société CEREXAGRI exploite un site de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des produits soufrés, sur la commune de Bassens.

CEREXAGRI sollicite l'augmentation de la capacité de production d'une unité existante de fusion de soufre mise en service en juin 2015 (arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015).

L'augmentation sollicitée porterait la capacité de purification de soufre de l'usine de 4 000 à 20 000 tonnes par an. Cette demande est notamment motivée par l'opportunité de purifier un stock de soufre issu de l'extraction de gaz de la plate-forme de Lacq dans les Pyrénées Atlantiques.

Le pétitionnaire ne sollicite pas d'augmentation de la capacité de production des produits agropharmaceutiques de l'usine de Bassens, qu'il s'agisse des produits soufrés ou non soufrés :

Evolution de l'activité du site CEREXAGRI S.A. de Bassens	Situation actuelle	Projet
Soufre purifié réceptionné	2 000 t/an	0 t/an
Soufre impur réceptionné	4 000 t/an	20 000 t/an
Soufre purifié produit	4 000 t/an	20 000 t/an
Soufre purifié consommé	6 000 t/an	6 000 t/an
Soufre liquide purifié expédié	0 t/an	14 000 t/an

La purification du soufre est réalisée par une unité de fusion de soufre qui met en œuvre les principales installations suivantes :

- 1 bâtiment de stockage du soufre livré par camion et en attente de traitement ;
- 1 fondoir de 14 m³ (cuve équipée de serpentins permettant de chauffer le soufre) ;
- 1 chaudière à gaz fournissant notamment la vapeur nécessaire au fondoir ;
- 1 vis sans fin pour extraire les impuretés en fond du fondoir ;
- 1 décanteur lamellaire et 2 filtres en parallèle permettant la purification du soufre ;
- 1 cuve de stockage de soufre liquide ;
- 1 benne de récupération des impuretés contenues dans le soufre ;
- 1 poste de chargement de camion pour l'expédition de soufre fondu et purifié.

Aucune nouvelle installation n'est nécessaire à l'augmentation de la capacité de production de cette unité de fusion de soufre. L'installation aura un débit de production augmenté de 2 à 3 t/heure et une fréquence de fonctionnement plus importante pendant environ 280 jours/an au lieu de 120 jours/an actuellement, toujours en 3 × 8 heures.

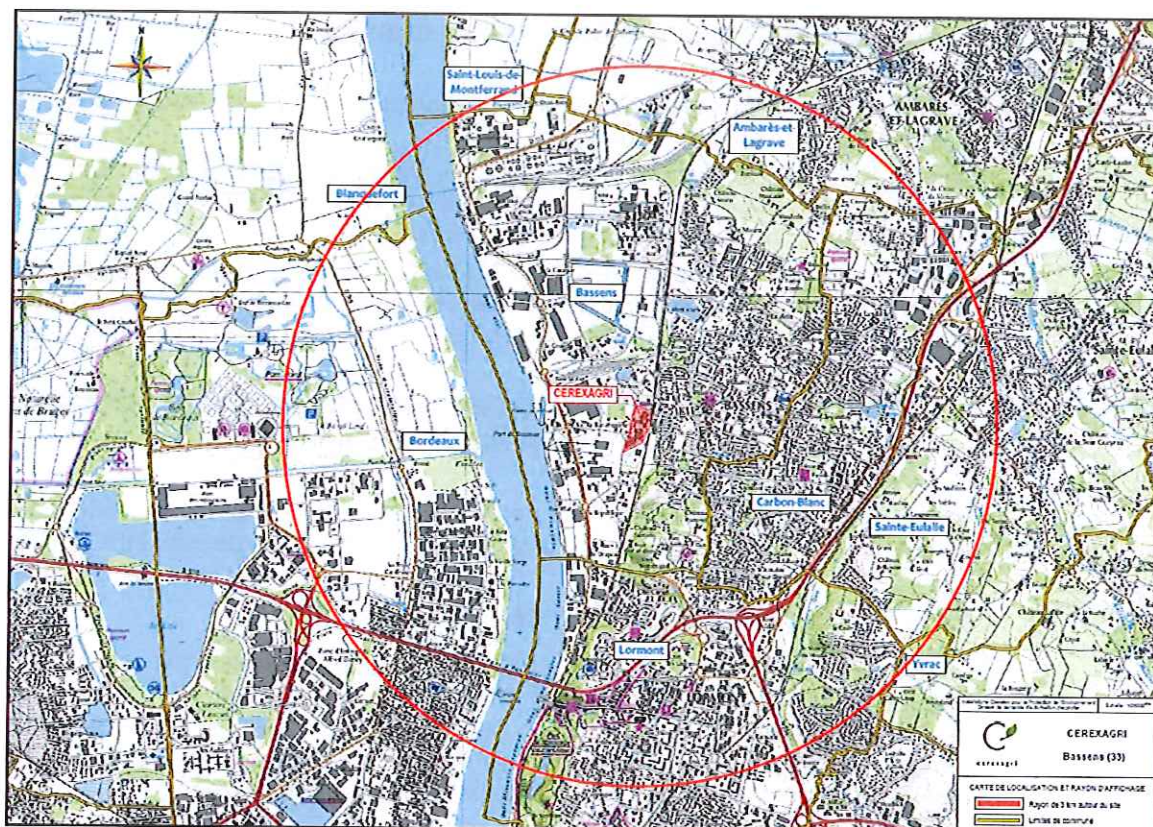
Le pétitionnaire ne sollicite pas d'augmentation des quantités de soufre stocké. Les fréquences de livraison et d'expédition du soufre seront augmentées.

Principaux enjeux de territoire

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Le tableau joint en annexe dresse la liste des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis.

Compte tenu de l'urbanisation présente à proximité de la zone industrielle, les principaux enjeux concernent :

- le trafic routier,
- les nuisances sonores,
- les odeurs, notamment pour les composés soufrés dont les seuils olfactifs sont très faibles,
- les émissions atmosphériques et les risques sur la santé.



carte de localisation et rayon d'affichage (source : demande d'autorisation)

I – Analyse du caractère complet du dossier

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie notamment sur une étude des risques sanitaires.

Le projet relevant de la directive 2010/75/UE dite « IED » relatives aux émissions industrielles, un récolement aux meilleures techniques disponibles et un rapport sur l'état des sols et des eaux souterraines (article R. 515-59 du code de l'environnement) sont aussi présents dans le dossier.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Les données du résumé et certaines parties de l'étude présentent des incohérences (augmentation du trafic journalier de poids-lourds, nuisances olfactives...) qui devront être corrigées.

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique complet. Il se présente en quatre parties propres à chacun des 4 tomes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le résumé non technique aurait mérité d'être réalisé d'une façon plus didactique (intégration de cartographies, tableaux...) pour la partie « étude d'impact » afin de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet et les impacts associés.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Le trafic routier

L'étude présente de manière satisfaisante le trafic des axes routiers desservant le site, permettant de situer correctement le projet dans son environnement.

L'étude présente le trafic actuel généré par le site de Bassens (1 216 camions/an) et le trafic projeté (2 250 camions/an).

L'étude juge à juste titre l'impact de l'augmentation du trafic routier limitée. En effet, l'augmentation du trafic routier est estimée au maximum à 5 – 6 camions par jour et concerne seulement des voies de la zone industrielle et le réseau autoroutier, à des horaires restreints en semaine (entre 8h00 et 17h00), limitant ainsi l'impact sur les riverains.

II.2.2 – Le bruit

L'étude présente le niveau sonore actuel du site en se référant à une campagne de mesures réelles datant de 2007 et montrant un respect des émergences¹ réglementaires au niveau des premières habitations.

Étant donné que l'unité de fusion de soufre est mise en service depuis juin 2015, l'étude d'impact aurait mérité d'intégrer des mesures actualisées, permettant de vérifier les hypothèses d'absence d'impact du projet sur les émergences sonores en limite de propriété.

Le dossier identifie les sources d'émissions sonores du projet : l'augmentation du trafic de camions et le fonctionnement des équipements de transfert de soufre de l'unité de fusion (vis sans fin, pompes). L'étude juge qu'il s'agit de faibles émissions sonores qui n'augmenteront pas de façon décelable le niveau sonore actuel de l'usine en limite de propriété.

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores afin de vérifier les augmentations du niveau sonore attendues.

1 différence entre le bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

II.2.3 – Les émissions atmosphériques

L'étude décrit précisément les mesures de collecte et de traitement des émissions atmosphériques générées par le projet. Un contrôle continu est mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité du système de traitement. Les estimations des rejets actuels ont été faites sur la base d'une campagne de mesures effectuées en 2013, voire en 2006 pour le dépoussiéreur équipant le bâtiment de réception du soufre.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par les résultats des contrôles réglementaires trimestriels imposés par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2005, afin de préciser l'état initial et d'estimer l'impact actuel du site, et notamment de prendre en compte la mise en service des installations de fusion en juin 2015.

L'étude présente l'évaluation des émissions atmosphériques induites par le projet. L'impact à l'échelle du site CEREXAGRI de Bassens et de la presqu'île d'Ambès est étudié.

L'augmentation des rejets de dioxyde de soufre est estimée à 20 kg/an soit 0,15 % des rejets du site. La vapeur supplémentaire nécessaire pour le projet entraînera une augmentation des rejets d'oxyde d'azote du site de 720 kg/an soit 11,52 %. Le pétitionnaire précise avoir procédé au remplacement de la chaudière de production de vapeur en 2015 afin de limiter l'augmentation des émissions d'oxyde d'azote.

Étant donné que le projet n'impactera que la réception du soufre et la durée de fonctionnement de l'installation de fusion – purification, l'étude d'impact conclut à un impact négligeable des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air. **L'autorité environnementale recommande que soit réalisé, dans un délai court après l'augmentation d'activité, un contrôle des rejets atmosphériques afin de vérifier les estimations présentées dans l'étude d'impact.**

II.2.4 – Les odeurs

L'identification des sources d'odeur liées au projet est correctement réalisée. La justification de leur dispersion est pertinente. Elle s'appuie notamment sur des modélisations numériques impliquant des modèles éprouvés et des conditions de vents distinctes.

Qu'il s'agisse du sulfure d'hydrogène ou du dioxyde de soufre, l'étude conclut à des concentrations inférieures au seuil olfactif à l'extérieur des limites du site.

L'autorité environnementale relève une incohérence entre le paragraphe « nuisances olfactives » n'identifiant aucune odeur à l'extérieur du site (page 43 de l'étude d'impact) et le paragraphe « effluents atmosphériques » identifiant potentiellement un dépassement du seuil olfactif pour le H₂S à une distance de 44 m et une hauteur de 5 m pour des conditions particulières de stabilité de l'atmosphère (page 27 de l'étude d'impact).

Les sources des polluants (localisation des points de rejets...) ainsi que la situation des enjeux (habitations, typologie...) auraient mérité de faire l'objet d'une représentation cartographique afin de compléter l'argumentation du pétitionnaire.

II.2.5 – Évaluation des risques sanitaires

Les cibles et les sources de polluants liées au projet ont été correctement identifiées. L'évaluation intègre les effets cumulés du projet avec les installations existantes sur le site de CEREXAGRI.

L'étude tient compte des concentrations déjà présentes, en exploitant notamment les résultats de la station de mesure située à Bassens de l'association agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine (AIRAQ) ou encore les résultats d'une étude de zone réalisée en 2011.

Au regard des éléments fournis, il est conclu à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

L'évaluation des risques sanitaires, datée du 1^{er} février 2016, devrait s'appuyer sur l'ensemble des contrôles réalisés par le pétitionnaire, et non uniquement sur une campagne réalisée en 2013.

II.2.5 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

Ce volet présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes, et notamment le plan de protection de l'atmosphère de la métropole de Bordeaux.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Les effets du projet à l'extérieur du site sont très limités. Aucun autre projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n'a été identifié sur la zone de Bassens par le pétitionnaire.

L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

L'étude d'impact aurait mérité de justifier du périmètre d'étude pris en compte dans l'étude d'impact pour l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Une synthèse des mesures qui seront mises en œuvre est présentée dans l'étude.

Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude sont dans l'ensemble cohérentes et proportionnées aux impacts environnementaux et sanitaires. S'agissant d'une installation industrielle existante, déjà autorisée pour des activités du même ordre avec une production limitée à 4 000 t/an, les mesures proposées sont éprouvées.

Le projet relève de la directive IED (directive relative aux émissions industrielles). Les mesures proposées intègrent les « Meilleures Techniques Disponibles ».

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le coût des mesures mises en place au moment de la création de l'unité de fusion-purification du soufre est d'environ 140 000 €, ces mesures concernant la mise en œuvre de rétentions en béton et d'un dispositif de collecte et le traitement des effluents atmosphériques.

L'étude d'impact indique qu'aucun investissement supplémentaire n'est nécessaire dans le cadre de ce projet, toutes les installations et mesures étant déjà en place.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le pétitionnaire justifie de façon argumentée le choix d'augmenter la production de l'unité de fusion de soufre de Bassens qui n'est pas actuellement à sa pleine capacité de production. Il s'agit en premier lieu de valoriser un stock de soufre impur situé à une distance de 200 km.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Un descriptif des conditions de remise en état des terrains concernés est joint au dossier, l'ensemble des installations et des matières présentes faisant l'objet d'un enlèvement complet et systématique.

Des mesures dans l'environnement (sols, eaux superficielles et souterraines...) sont également prévus afin d'assurer une remise en état compatible avec l'usage futur du site.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

Le pétitionnaire indique ne pas avoir rencontré de difficulté technique particulière dans la mise en œuvre du procédé qui est éprouvé et adapté à la fusion de soufre.

Toutefois, le dossier ne précise pas si des difficultés ont été rencontrées dans la réalisation du dossier et plus particulièrement de l'étude d'impact. **L'autorité environnementale note l'absence d'une analyse critique des méthodes employées.**

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Toutefois, elle présente certaines incohérences entre les différents documents qui devront être corrigées.

L'étude d'impact s'appuie sur le fonctionnement éprouvé de l'unité de fusion de soufre à 4 000 tonnes par an, et dont le projet consiste à augmenter la cadence de production. Les justifications techniques qui s'appuient sur des résultats d'études particulières effectuées

dans le cadre de l'exploitation globale du site ou de la zone industrielle et de différents rapports déjà réalisés, présentent un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte. Les mesures d'évitement prévues pour l'exploitation de l'unité de fusion de soufre lors de sa mise en œuvre permettent de limiter les impacts sur les émissions atmosphériques, les émissions sonores, les odeurs et le trafic routier.

Toutefois, les hypothèses d'émissions atmosphériques et sonores auraient mérité d'être validées par des mesures récentes, afin notamment de tenir compte de l'unité mise en fonctionnement en juin 2015.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Cet établissement est soumis au seuil haut de la directive 2012/18/UE dite « SEVESO III ».

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude indique que l'augmentation du rythme de fonctionnement de l'unité de fusion de soufre (débit et fréquence de fonctionnement) est sans incidence sur les phénomènes dangereux déjà pris en compte.

Par ailleurs, le pétitionnaire met en œuvre un système de gestion de la sécurité qui permet d'assurer la maîtrise des risques, qu'il s'agisse des dispositions techniques ou organisationnelles.

De fait, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts de l'augmentation de la production de l'unité de fusion de soufre sont cohérentes et proportionnées.

Pour l'essentiel, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont de type générique et sont déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement actuellement autorisé de l'unité de fusion de soufre, limité à 4 000 tonnes par an. Le pétitionnaire fait usage des meilleures techniques disponibles, permettant ainsi de limiter les rejets atmosphériques et d'envisager un impact négligeable pour l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la réalisation de nouvelles campagnes de mesure des niveaux sonores et des rejets atmosphériques afin de vérifier les hypothèses relatives à l'impact de l'augmentation de production.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Cotation de l'enjeu	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	0	Le projet ne nécessite pas de nouvelles installations. Les installations sont implantées dans une zone à vocation industrielle ne présentant pas d'enjeu particulier.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. L'étude d'incidence conclut à juste titre à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche « la Garonne » situé à 650 m à l'est du site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le projet n'induit pas de rejet d'eaux de procédé. Les mesures de maîtrise des effets prévues permettront de limiter la contamination des eaux pluviales et d'éviter la contamination des eaux souterraines. Le projet sera sans effet sur la qualité de l'eau de la Garonne et des eaux souterraines de la zone.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	L'emploi de matériels récents permettra de limiter l'augmentation de la consommation de combustible gazeux (+60 %) et d'électricité (+17 %).
Sols (pollutions)	+	Les installations du projet sont exploitées sur des aires étanches disposant de rétentions. Le soufre fondu se solidifie rapidement à température ambiante.
Air (pollutions)	++	Les principales émissions induites par le projet sont liées à la chaudière qui produira plus de vapeur. Les installations de fusion de soufre sont équipées d'un dispositif de traitement répondant aux meilleures techniques disponibles.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+	Le site ne se situe pas en zone inondable. Le projet n'induit pas de risques technologiques supplémentaires à ceux déjà présents sur cet établissement classé SEVESO « seuil haut ».
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Les impuretés extraites (terre de la zone de stockage) évaluées à 1 200 tonnes par an seront expédiées dans les Pyrénées Atlantiques pour traitement final. Le projet s'inscrit dans le cadre d'une économie circulaire : il permet de valoriser un stock de soufre impur situé dans les Pyrénées Atlantiques.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet n'implique pas de nouvelle construction.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	0	Le projet n'implique pas de nouvelle construction. Les installations de fusion de soufre ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site.
Odeurs	++	Les polluants odorants émis auront des concentrations faibles et inférieures aux limites olfactives à l'extérieur des limites du site (SO ₂ et H ₂ S).
Émissions lumineuses	+	Les éclairages, déjà utilisés, fonctionneront plus fréquemment. Le site est implanté en zone industrielle à l'écart des habitations.
Trafic routier	++	Le projet augmentera le trafic routier du site de 5 à 6 camions par jour en semaine.
Santé	+	Les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	++	Les installations fonctionneront en 3 x 8 h, 280 jours/an au lieu de 120 jours/an actuellement. Les sources d'émissions seront les camions de livraison et les installations de transfert de soufre (vis, pompes).

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné